



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement**

**Arrêté d'enregistrement
S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE
Exploitation d'une installation de méthanisation au 5, rue de Contray à La Roche-Clermault**

N° 20921

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-4 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} mars 2019 par la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation au 5, rue de Contray à La Roche-Clermault ;

Vu le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 25 mars 2019 ;

Vu le complément de dossier déposé par la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE le 2 mai 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 12 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 juillet 2019 et le 9 août 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Marçay ;

Vu le rejet de proposition de délibération émis par le conseil municipal de La Roche-Clermault ;

Vu le rapport du 17 septembre 2019 de l'inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, communiqué à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 enregistrant la demande de la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE d'exploiter une installation de méthanisation au 5, rue de Contray à La Roche-Clermault ;

Vu l'arrêté modificatif n° 20886 du 13 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 20838 du 15 octobre 2019 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 31 juillet 2020 demandant le retrait et la reprise de l'arrêté d'enregistrement réglementant son projet d'installation de méthanisation ;

Considérant l'insuffisante motivation, au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, de l'arrêté d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 susvisé ;

Considérant l'absence de mention de l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation dans l'arrêté d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'arrêté d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 et de reprendre un arrêté incluant les éléments de motivation de la décision, ainsi que la mention de l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation, omis dans le dit arrêté et repris dans l'arrêté modificatif n° 20886 du 13 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions ministérielles de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet du pétitionnaire, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 susvisé et les prescriptions particulières fixées par le chapitre 1.4 du présent arrêté, protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article liminaire – Retrait des actes antérieurs

Sont retirés :

- l'arrêté d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 enregistrant la demande de la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE d'exploiter une installation de méthanisation au 5, rue de Conray à La Roche-Clermault ;
- l'arrêté modificatif n° 20886 du 13 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 20838 du 15 octobre 2019.

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitée par la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE, dont le siège social est situé 5, rue de Conray à La Roche-Clermault, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2019, complétée le 2 mai 2019, est enregistrée.

Les installations seront situées 5, rue de Conray à La Roche-Clermault.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	49 t/j	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de La Roche-Clermault, sur la parcelle ZO93.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 1^{er} mars 2019, complétée le 2 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matière fertilisante sont applicables.

ARTICLE 1.4.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.4.2.1 : ANALYSE DU PRODUIT

Des analyses seront effectuées sur chaque lot de produit sortant de l'exploitation. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées par les tableaux 1 et 2 de l'arrêté du 13 juin 2017 (cahier des charges mise sur le marché et utilisation de digestats de méthanisation agricole) en ce qui concerne les éléments traces minéraux et les microorganismes pathogènes.

ARTICLE 1.4.2.2 : INSTANCE DE CONCERTATION

Il est mis en place une instance de concertation permettant la rencontre de l'exploitant, des représentants des riverains et des élus locaux des communes concernées par le rayon de consultation.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants dysfonctionnements ...), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projet de site.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de La Roche-Clermault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie ;
- une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal qui a été consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.1.4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.4.1 : REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- interdiction ou limitations d'accès au site, rendues possibles grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;
- aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée ;
- le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontées, ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols. L'usage initial du site sera restitué, c'est-à-dire une parcelle agricole.

ARTICLE 2.1.5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Tours, le 7 août 2020

La Préfète,

signé

Corinne ORZECOWSKI